

La Politique sur les conflits d'intérêts du sous-comité de la taxe municipale sur l'hébergement temporaire (STMHT)

Le contexte

Le conflit d'intérêts survient lorsque l'intérêt privé ou personnel ou les intérêts privés ou personnels d'un membre font obstacle à ses obligations à titre de membre du sous-comité de la taxe municipale sur l'hébergement temporaire (STMHT) de la Corporation de développement économique de Timmins (CDET), y portent atteinte, l'emportent sur celles-ci ou sont en concurrence avec celles-ci, ou pourraient être perçus ou sont perçus comme y faisant obstacle, y portant atteinte, l'emportant sur celles-ci ou étant en concurrence avec celles-ci (collectivement, un « conflit d'intérêts »).

Parce que la CDET fait partie du secteur public élargi et peut faire l'objet d'un haut degré d'examen du public, la question du conflit d'intérêts perçu est souvent plus problématique que la question de conflit réel ou possible. Pour conserver la confiance à l'égard de la CDET et du STMHT, il est important de reconnaître, de communiquer et de régler toutes les formes de conflit d'intérêts.

La présente politique passe brièvement en revue les lignes directrices en matière de conflit d'intérêts qui sont censées :

- aider les membres à reconnaître les conflits d'intérêts;
- faire en sorte qu'on s'occupe de chaque conflit d'intérêts, qu'il soit réel, possible ou perçu, de sorte à préserver l'intégrité de la CDET et du STMHT, et à préserver la confiance du public à l'égard de ceux-ci.

Les définitions

Dans le présent document :

Le « conflit d'intérêts » comprend, mais non de façon limitative : i) le conflit d'intérêts réel, où le membre a un intérêt privé ou personnel qui est suffisamment lié à ses obligations à titre de membre que cet intérêt influe sur l'acquittement de ces obligations; ii) le conflit d'intérêts possible, où le membre a un intérêt privé ou personnel qui pourrait influencer sur l'acquittement des obligations du membre, à condition que le membre ne se soit pas encore acquitté de son obligation et iii) le conflit d'intérêts perçu, où une personne raisonnablement bien informée pourrait à juste titre raisonnablement croire que le membre a un conflit d'intérêts réel, même là où il n'existe pas de conflit réel dans les faits. Le « conflit d'intérêts » doit comprendre des intérêts de nature pécuniaire (qui se rapportent à l'argent) et de nature non pécuniaire (qui ne se rapportent pas à l'argent), déterminés en tenant compte de façon non exclusive des dispositions de la section « Les lignes directrices en matière de conflit d'intérêts » du présent document). Aux fins de la présente politique, le terme « conflit d'intérêts » doit être interprété de la façon la plus large.

« Membre » désigne un membre du STMHT ou du conseil d'administration de la CDET (le « conseil d'administration »);

« Réunion » comprend toute réunion ordinaire, extraordinaire, de comité ou autre réunion du conseil d'administration ou du STMHT, selon le cas;

« Personne liée » désigne le conjoint, la conjointe, le ou la partenaire de vie, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur, ou l'amie intime ou l'ami intime d'un membre, et toute autre personne (notamment une personne physique, une personne morale ou une fiducie) dont on pourrait raisonnablement penser que le membre ne tient pas à distance.

Les lignes directrices en matière de conflit d'intérêts

Les intérêts privés ou personnels comprennent ceux qui se rapportent à l'argent (pécuniaires) et d'autres intérêts qui ne se rapportent pas à l'argent (non pécuniaires).

En règle générale, les intérêts pécuniaires (financiers) entraînent un conflit d'intérêts lorsque le membre ou la personne liée est directement ou indirectement en position :

- sur le plan personnel, de profiter financièrement ou d'éviter une perte financière en raison d'un contrat ou d'une autre question de nature financière auquel ou à laquelle participe la CDET;
- d'utiliser les renseignements obtenus du fait d'être membre à son propre avantage ou à celui d'une personne liée.

D'autres intérêts privés ou personnels entraînent un conflit d'intérêts lorsque le membre a des intérêts non économiques comme des intérêts religieux, politiques, sociaux ou institutionnels qui l'emportent sur ses obligations à titre de membre du sous-comité du conseil d'administration ou que ces intérêts sont en concurrence avec ses obligations à ce titre.

Le STMHT peut considérer qu'un conflit d'intérêts n'existe pas là où : i) l'intérêt pécuniaire est si ténu ou insignifiant de nature qu'on ne peut pas raisonnablement considérer qu'il est susceptible d'influencer le membre; ii) l'intérêt pécuniaire du membre est commun à un vaste groupe dont fait partie le membre et iii) où la question en est une ayant rapport à des renseignements à la disposition générale ou à des renseignements publics. Seul le STMHT peut, à sa seule discrétion absolue, déterminer qu'un conflit d'intérêts n'existe pas, ayant considéré les renseignements relatifs au conflit d'intérêts suffisamment pour permettre au STMHT de faire une détermination éclairée. Chaque membre qui a un conflit d'intérêts a une obligation positive de communiquer au STMHT les renseignements qui peuvent s'avérer nécessaires au STMHT pour faire cette détermination.

La capacité d'un membre de faire passer les intérêts du conseil d'administration ou du STMHT en premier peut être remise en question dans les situations où le membre est titulaire d'un poste d'influence au sein d'un autre organisme qui a pris position sur des questions par rapport à celles dont délibère le STMHT. Dans de telles situations, la loyauté d'un membre peut être partagée en servant les intérêts supérieurs de deux organismes différents. Il faut déclarer un conflit d'intérêts dans toute situation de ce genre.

Il faut examiner avec soin si d'autres intérêts privés ou personnels mettent ou non le membre en situation de conflit d'intérêts, en particulier lorsqu'il y a des questions sur lesquelles se penche le conseil d'administration qui ont un effet sur tout autre organisme dans lequel le membre est titulaire d'un poste d'influence ou a une part des capitaux propres, que l'intérêt de ce genre soit direct ou indirect.

Sans que soit limitée la portée générale de toute disposition ci-incluse, en aucun cas le membre ne doit recevoir de dons en argent, d'emprunts, d'actions du capital, de valeurs mobilières ou l'équivalent de personnes qui ont des relations avec la CDET ou le STMHT, que ces relations soient directes ou indirectes.

La procédure de déclaration

Le STMHT commencera chaque réunion par une invitation à communiquer tout conflit d'intérêts. Les membres déclarent tout conflit d'intérêts conformément à la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* et la présente politique.

Là où un membre, soit en son propre nom ou en agissant pour une autre personne, par l'entremise de celle-ci ou avec celle-ci, a un conflit d'intérêts par rapport à toute question et qu'il est présent lors d'une réunion du conseil d'administration où on délibère de cette question, le membre :

a) doit, avant toute délibération de la question lors de la réunion, communiquer l'intérêt donnant lieu au conflit d'intérêts (« l'intérêt ») et la nature générale de celui-ci. Le membre doit communiquer de vive voix la nature et l'importance de son intérêt à la présidente ou au président et faire une déclaration par écrit à ce sujet, si la présidente ou le président le demande;

b) ne doit pas prendre part à la délibération de tout point relatif à cette question ni au vote à ce sujet;

c) ne doit pas tenter de quelque façon que ce soit avant, pendant ou après la réunion d'influer sur le vote sur toute question de ce genre.

Là où la réunion mentionnée dans la présente sous-section n'est pas ouverte au public, en plus de se conformer aux exigences de cette sous-section, le membre doit quitter immédiatement la réunion ou la partie de la réunion pendant laquelle on délibère de la question.

La consignation de la communication

Chaque déclaration de conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal de la réunion par la ou le secrétaire.

La communication

Lorsqu'un conflit d'intérêts ne peut pas être évité, le membre du sous-comité du conseil d'administration doit déclarer le conflit d'intérêts à la première occasion et, en même temps, déclarer la nature générale du conflit d'intérêts. Lorsqu'un conflit d'intérêts est déclaré avant une réunion, la déclaration doit se faire à la présidente ou au président du conseil d'administration.

Si le membre est incertain s'il est ou non en situation de conflit d'intérêts, le membre doit le déclarer au conseil d'administration et demander que le SPFTMHT détermine s'il y a ou non conflit d'intérêts.

Lorsqu'un conflit d'intérêts est découvert après la délibération d'une question, il doit être déclaré par écrit au STMHT à la première occasion. Si le STMHT détermine qu'un conflit d'intérêts existe bel et bien, le STMHT doit déterminer s'il y a lieu de réexaminer la question ou d'annuler ou de modifier toute décision compte tenu des lois applicables et des objectifs de la présente politique.

Les sanctions

Lorsque le membre ne s'est pas conformé à la présente politique, sauf si on détermine que le défaut de le faire, à la seule discrétion absolue du STMHT, résulte d'une erreur de jugement commise de bonne foi, le STMHT peut :

- a) lui faire une réprimande verbale;
- b) lui faire une réprimande écrite;
- c) demander de remettre sa démission à titre de membre du sous-comité du conseil d'administration ou
- d) retirer le membre du sous-comité du conseil d'administration par l'entremise des procédés indiqués.

Le recours du STMHT ou de la CDET ne doit pas se limiter aux seules sanctions énoncées dans le présent document.

Date : _____

Nom : _____

Signature : _____